

# CONTRAT DEPOT VENTE

## B.V.A.

SARL **BOERO VALMANTE AUTOMOBILE**  
124. Traverse de la Gouffonne  
13009 MARSEILLE

**Tél : 04 91 77 03 02**

Fax : 04 91 25 62 78

boero-auto.com

## LE DEPOSANT :

M \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

N° carte d'identité : \_\_\_\_\_

délivrée à : \_\_\_\_\_

Il est convenu que le dépositaire confie en dépôt vente à la SARL BVA son véhicule ci-dessous décrit :

MARQUE : \_\_\_\_\_ N° Immatriculation : \_\_\_\_\_

TYPE : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

### 1) DEPOT-EXPOSITION

- Le véhicule sera entreposé au Garage Boéro Valmante Automobile contre délivrance d'un exemplaire signé des deux parties. BVA s'engage à proposer le véhicule à tout client potentiel et à permettre sa visite par tout client.
- Le contrôle technique, si nécessaire, sera à la charge du déposant et sera effectué d'office si un éventuel acheteur l'exige.
- Le résultat de ce contrôle pourra modifier la valeur finale du présent contrat et même annuler ce dernier.

### 2) ETAT-ESTIMATION

- Le présent contrat sera signé par les parties après examen du véhicule par le garage.
- Les frais éventuels de remise en état ou d'entretien exigés par l'acheteur ne seront effectués et facturés qu'après accord des deux parties et à la personne nommée dans ce contrat.

En conséquence, les parties conviennent qu'il revient au déposant la valeur minimale définie de : \_\_\_\_\_ €

Le déposant,  
précédé de la mention « lu et approuvé »

### 3) PROPRIETE

- Le véhicule restera la propriété entière et exclusive du déposant jusqu'au complet paiement par le Garage BVA.
- Il ne pourra devenir le gage du dépositaire sauf cas prévu en fin des présentes.
- Le dépositaire prendra toutes les précautions pour préserver le droit de propriété du déposant en cas de poursuites engagées par les créanciers du garage.

### 4) ASSURANCE

- Le dépositaire déclare être assuré pour le vol et l'incendie des véhicules déposés.
- Il dégage toutes responsabilités en cas de vol d'objets ou de matériels laissés dans le véhicule hors le matériel expressement qualifié d'accessoire ci-dessus et destiné à être vendu en même temps que le véhicule.
- En cas de sinistre ou de vol, seule la franchise sera due par le déposant.

### 5) REGLEMENT

- Le Garage BVA reste libre de vendre le véhicule au prix de son choix sans avoir à le communiquer au déposant.
- Il s'engage à verser, quel que soit le prix de vente, la somme minimale fixée.
- Il s'engage à ne délivrer le véhicule à l'acheteur qu'après les dits encaissements.

### 6) VEHICULE GAGE

- Le déposant fournira un certificat de non gage.
- Pour un véhicule gagé, le déposant s'engage à prévenir le créancier garagiste et à donner toutes les instructions pour son règlement de manière à ce que le Garage BVA ne soit nullement inquiété.
- En cas d'opposition ou d'avis à un tiers détenteur délivré au Garage BVA, le déposant s'engage à faire rapporter la main levée du gage. Il ne pourra obtenir le solde du prix que sur présentation de cette main levée.

### 7) DUREE-EXCLUSIVITE

- Le présent contrat est conclu pour une durée de deux mois et tacitement renouvelable.
- Pendant cette période, le déposant s'interdit expressément de procéder lui-même ou de faire procéder, par un autre garage, à la vente du véhicule.
- Il s'engage à présenter au Garage BVA tout client se présentant directement à lui. Tout client ayant visité le véhicule au garage sera réputé client du garage, même s'il manifeste la volonté d'acheter après le délai des présentes.
- Toute vente intervenue en contravention de la présente clause donnera lieu, sans formalité, et de plein droit, au versement par le déposant d'une indemnité de 10% du prix estimé ci-dessus. Dans ce seul cas, en réception expresse au paragraphe « PROPRIETE » le garage BVA pourra garder le véhicule en gage jusqu'au paiement de l'indemnité.

Fait à Marseille,

Le \_\_\_\_\_

Le déposant,  
précédé de la mention « lu et approuvé »

Le dépositaire,